



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.027/B/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que dans le cadre de la promotion de la Ligne 26, une annonce a été publiée par quatre fois dans deux éditions de l'hebdomadaire "Vlan", contre trois fois seulement dans cinq éditions de "De Streekkrant" et "Deze Week in Brussel".

De cette manière, selon le plaignant, "les néerlandophones ont donc été informés une fois moins souvent que les francophones" des avantages de la ligne 26".

De la réponse que vous avez donnée à la question écrite d'un conseiller régional bruxellois, il ressort que les budgets prévus pour le placement d'annonces, respectivement dans le "Vlan" et dans des publications de langue néerlandaise, sont pratiquement pareils.

Alors que les annonces ont été publiées dans le "Vlan", une fois de plus que dans les autres journaux régionaux, l'aire de diffusion de ces derniers est plus grande.

A la lumière de cette constatation, la CPCL estime que les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) n'ont pas été violées.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.